

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° I-2082

présenté par

Mme Feld, M. Arenas, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 278 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du 7° du I, les mots : « ne dépassent pas les plafonds majorés prévus à la première phrase du dixième alinéa de l'article L. 411-2 du même code » sont remplacés par les mots : « n'excèdent pas un plafond fixé par décret » ;

2° Au premier alinéa du 2° du III, après le mot : « propriété », sont insérés les mots : « destiné à des personnes physiques dont les ressources ne dépassent pas les plafonds prévus pour les titulaires des contrats mentionnés au 1° du présent III et ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Par cet amendement, le groupe LFI souhaite harmoniser les plafonds de ressources applicables au dispositif d'accession sociale à la propriété bénéficiant d'une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux réduit de 5,5 %, avec ceux en vigueur pour les dispositifs du bail réel solidaire (BRS) et du prêt social de location-accession (PSLA).

Cette mesure s'inscrit dans une volonté de cohérence et d'équité entre les différents dispositifs d'accession sociale, qui poursuivent tous le même objectif de favoriser la primo-accession à la propriété pour les ménages modestes et moyens, tout en luttant contre la spéculation immobilière et en encourageant la production de logements abordables dans les territoires.

En 2023, les plafonds de ressources et le zonage applicables au PSLA et au BRS ont été révisés et élargis afin de permettre à un plus grand nombre de ménages d'accéder à ces dispositifs. Il est donc cohérent d'étendre ces ajustements au dispositif de TVA à 5,5 %, afin de garantir une égalité de traitement entre les différents modes d'accession sociale.

Alors même que l'envolée des prix du foncier a largement exclu les ménages modestes de l'accession à la propriété ces dernières années, c'est aux pouvoirs publics de soutenir leurs accessions à la propriété. La solution pourra ne pas venir, totalement, des conditions de crédit. Mais cette harmonisation représente une avancée à minima pour permettre la lisibilité des dispositifs d'accession sociale et favoriser le développement du logement abordable sur l'ensemble du territoire."